RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00239
Numéro SIREN : 893 983 122
Nom ou dénomination : ABL ALDI BATERAKO LANA

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2023 sous le numéro de dépôt 7008

ABL ALDI BATERAKO LANA

SAS au capital de 1.000 €
Siège social : 25 Allées Marines
BAYONNE (64100)
RCS BAYONNE 893 983 122

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 30 septembre à 9 heures, au siège social, les actionnaires de la Société « ***ABL ALDI BATERAKO LANA*** » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président.

La convocation a été faite suivant les formalités prescrites par la loi et les statuts.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

L'assemblée est ouverte sous la Présidence de la société **OSTATAZEN**, Président et associée.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions figurant à son ordre du jour.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société.
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires absents.

Il dépose également les rapports et documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport de la Présidence,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les documents et renseignements visés par le Code de Commerce et le décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au lieu du siège social, depuis la convocation à l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires, que ces derniers ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après un échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Lecture du rapport de la Présidence.
- Examen de la situation de la société et décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce sur la continuation de la société ou sa dissolution anticipée.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir donné lecture du rapport de la présidence, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont alors échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence et examiné la situation de la société, telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, en date du 27 juin 2023, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-48 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR 100 VOIX.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR 100 VOIX.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

Monsieur Kristof BABIN

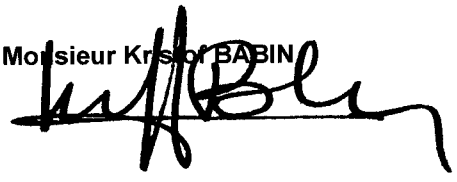

Pour la société OSTATAZEN

